ROYAUME DU MAROC

acaps
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Rabat, le 17 NOV 2023

P.IN.03/2023

Instruction relative au stage de formation et à l'expérience professionnelle visés à l'article 304 de la loi n°17-99 portant code des assurances

Le Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) notamment son article 19,

décide :

Article premier

Le stage de formation requis pour l'obtention de l'agrément d'intermédiaire d'assurances, tel que prévu à l'article 304 de la loi n°17-99 précitée, doit être justifié au moyen d'une attestation de stage d'une durée de six mois effectué auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, d'un intermédiaire d'assurances, de l'Autorité ou de la division des assurances et de la prévoyance sociale relevant de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures.

Le stage de formation doit se dérouler auprès de la même entité.

L'attestation précitée doit obligatoirement indiquer :

- les prénom et nom du candidat ainsi que le numéro de sa carte nationale d'identité électronique (CNIE) ;
- la date du début et de fin de la période de stage ;
- le nom et la qualité de la personne ayant signé l'attestation de stage.

Si le stage est justifié auprès d'un intermédiaire d'assurances, l'attestation doit être signée par son représentant responsable.

Article 2

L'expérience professionnelle de deux (2) ans requise pour l'obtention de l'agrément d'intermédiaire d'assurances, telle que prévue à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée, doit être justifiée au moyen d'une attestation de travail délivrée par une entreprise d'assurances et de réassurance, un intermédiaire d'assurances, l'Autorité ou la division des assurances et de la prévoyance sociale relevant de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures. Cette attestation doit obligatoirement indiquer :

- les prénom et nom du candidat ainsi que le numéro de sa carte nationale d'identité électronique (CNIE);
- la date du début et de fin de l'expérience professionnelle ;
- le n° d'immatriculation à la CNSS si l'expérience professionnelle est justifiée auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurances ;
- le nom et la qualité de la personne ayant signé l'attestation de travail.

Si l'expérience professionnelle est justifiée auprès d'un intermédiaire d'assurances, l'attestation doit être signée par son représentant responsable.

